

DECISION N° 01/900B11/2023

Relative aux conditions de rémunération des personnels en contrat local

Vu les articles D 452-1 à D 452-21 du Code De l'Education, et notamment son article D 452-11 ;
Vu la note de cadrage AEFE en date du 20/07/2018 relative à la formation continue des personnels des établissements français à l'étranger
Vu la décision d'agrément PAE FPSC 1711 P78 en date du 15 novembre 2017
Vu la décision d'agrément PSC1 – 2012 A18 en date du 20 Juin 2016
Vu la note AEFE N° 0252 en date du 08 mars 2023

Article premier : Formation Prévention et Secours Civiques (PSC1) – Gestes Qui Sauvent «GQS »

- Les formations aux **gestes de Prévention et Secours Civiques « PSC1 »** et **gestes qui sauvent « GQS »** pour les personnels travaillant dans un établissement français de Tunisie et pour les élèves scolarisés dans l'établissement sont assurées par des personnels qualifiés au sein de l'ERT désignés « formateurs PSC1 »
- Les « formateurs PSC1 » possèdent le certificat de compétence de formateur de « PSC1 » délivré par le Ministère de l'Intérieur de l'Etat Français.

Article 2 : Rémunération des « formateurs PSC1 et GQS »

- Les personnels de droit local employés par l'ERT et les personnels détachés du Ministère de l'Education Tunisienne ayant la qualité de « formateurs PSC1 - GQS » ont droit à une rémunération lorsqu'ils animent une formation ou session Prévention et Secours Civiques PSC1 et GQS.

Article 3 : Indemnité spécifique pour les sessions PSC1 (13 IPE) et GQS (4 IPE)

- La rémunération pour une session « PSC1 » (10 heures) sera attribuée au formateur et à la formatrice après certification du service fait.
 - Le libellé de l'indemnité est « SPSC1 »
 - Le montant de l'indemnité est de 1 094 TND
- La rémunération pour une session « GQS » (03 heures) sera attribuée au formateur et à la formatrice après certification du service fait.
 - Le libellé de l'indemnité est « SGQS »
 - Le montant de l'indemnité est de 337 TND

Article 4 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès d'une juridiction administrative française dans un délai de quatre mois à compter de sa date de publication.

LE CHEF D'ETABLISSEMENT,
Ordonnateur secondaire
Patrice Bousquet

A Paris, le

05/2/2024

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AEFE

Décision affichée de l'établissement le :

06/02/2024

sur le site internet du lycée

06/02/2024